



Enerplan, Syndicat des professionnels de l'énergie solaire

Statuts de l'association adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
08/10/15 à Paris

Membre actif :



Office franco-allemand pour les énergies renouvelables
Deutsch-französisches Büro für erneuerbare Energien



SolarPower
Europe

www.enerplan.asso.fr

Statuts

Article I : Constitution

Il est constitué, en conformité avec les Lois du 1^{er} Juillet 1901 et du 21 mars 1884, une association dénommée : ENERPLAN, Syndicat des professionnels de l'énergie solaire.

Cette association est un syndicat patronal au niveau national et interprofessionnel de l'énergie solaire, dont les membres sont issus des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services; administrée selon le régime associatif depuis 1983, et se conformant au Livre premier du Code du travail depuis le 05/07/12.

« Enerplan, Syndicat des professionnels de l'énergie solaire » est ci-après dénommé par Enerplan ou par association/syndicat.

Article II : Objet

Enerplan a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, de ses membres - professionnels du secteur de l'énergie solaire en France.

Enerplan organise son action qui concourt à la réalisation de son objet autour de deux missions :

- Représenter et défendre les professionnels du solaire
- Animer, structurer et promouvoir la filière solaire française

A cet effet, tant en France qu'à l'étranger, Enerplan mène toute action et crée tous les moyens de nature à lui permettre la réalisation de son objet.

Article III : Domiciliation

Le siège social d'Enerplan est fixé à :

Le forum Bât B
515 av de la Tramontane
Zone Athélia IV
13600 LA CIOTAT

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article IV : Composition de l'association/syndicat

Peut être admis comme membre, toute personne morale remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Entreprise de droit européen ayant une domiciliation en France ou une activité constatée sur le territoire,
- être statutairement admissible comme membre,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte éthique d'engagements,
- acquitter le droit d'entrée éventuel et la cotisation annuelle,
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale,
- être agréé par décision du Conseil d'Administration

Sont statutairement admissibles comme membres, les entreprises et organisations impliquées dans le développement de l'énergie solaire en France :

- industriels et assimilés de composants solaires ou de systèmes solaires, bureaux d'études de maîtrise d'œuvre d'installations solaires et architectes spécialisés, exploitants et développeurs d'installations solaires, installateurs de systèmes solaires et toutes entreprises industrielles, commerciales ou prestataires

de services œuvrant de façon significative dans le domaine de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque

- associations, centres de formation, centres de recherche, banques, assureurs, avocats, sociétés de conseil, agences de développement économique et collectivités locales, maîtres d'ouvrage, et toutes entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services œuvrant à titre secondaire et ayant seulement une partie de ses activités ou un intérêt dans le domaine de l'énergie solaire
- organismes publics, semi-publics ou privés qui apportent leur concours aux activités de l'association/syndicat

Le Conseil d'Administration valide l'adhésion des nouveaux membres, sur présentation des informations fournies par les postulants.

Les membres déclarent régulièrement à l'association/syndicat (à l'adhésion et au renouvellement de cotisation annuelle) si leur activité est prépondérante dans un domaine (solaire thermique ou photovoltaïque) ou si elle est répartie équitablement sur les deux domaines.

Les membres ont voix délibérative dans les organes de l'association/syndicat.

Les membres peuvent bénéficier de plein droit des services que l'association/syndicat peut leur proposer.

Article V : Organisation de l'association/syndicat

Les membres sont organisés en collèges définis par le règlement intérieur, représentant la typologie des membres. Le règlement intérieur définit le montant minimum et la progressivité de la cotisation des membres de chaque collège.

Pour les entreprises ayant plusieurs activités, le choix du collège dont relève l'entreprise revient à la décision du Conseil d'Administration, en concertation avec l'entreprise en fonction du poids relatif des différentes activités solaires de l'entreprise.

Enerplan structure son action avec deux pôles représentatifs de l'activité de ses membres : « énergie solaire & bâtiment » où les sujets de la production de chaleur et d'électricité en relation avec le bâtiment sont traités, et le pôle « photovoltaïque énergie » où les sujets spécifiques aux grandes centrales de production d'électricité solaire sont pris en compte.

Article VI : Charte éthique de l'association/syndicat

Les membres de l'association/syndicat sont de facto signataires d'une charte éthique définie au sein de l'association fixant un certain nombre de valeurs communes qu'ils s'engagent à respecter. Cette charte éthique et ses actualisations sont proposées par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale qui l'approuve à la majorité des 2/3.

Article VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association/syndicat se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation,
- pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné aura été entendu au préalable, s'il le désire, par le Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des 2/3.
- non respect avéré de la Charte éthique de l'association définie dans l'Article V bis.

Article VIII : Ressources de l'association/syndicat

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et legs,

- des cotisations annuelles versées par les membres,
- des subventions de la Commission Européenne, l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics intéressés,
- des contributions volontaires de ses membres,
- des produits issus de l'activité de l'association.

Article IX : Administration de l'association/syndicat

L'association/syndicat est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de vingt deux (22) membres.

Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale, au scrutin secret pour 2 ans.

Compte tenu du règlement intérieur de l'association/syndicat et de l'activité prépondérante déclarée des membres actifs, cinq (5) postes d'administrateurs à activité « dominante » thermique et cinq (5) postes d'administrateurs à activité « dominante » photovoltaïque sont « fléchés ». C'est-à-dire, que les cinq candidats à activité « dominante » Solaire Thermique et les cinq à activité « dominante » Photovoltaïque pourront être élus au titre de la représentation de leur filière (ST ou PV) au niveau du CA malgré un nombre de voix inférieur à d'autres candidats sans activité dominante.

Le conseil est renouvelé partiellement à chaque AG Ordinaire de mi-année, ses membres sont rééligibles. En cas d'élection au CA entre deux AG Ordinaires de mi-année, les candidats élus à cette occasion auront leur mandat renouvelé lors de la deuxième AG de mi année suivant leur élection.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci y pourvoit provisoirement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, et d'un Trésorier Adjoint.

Article X : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au mois deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont publiques. Les comptes-rendus ou relevés de décisions sont tenus à la disposition des membres.

Article XI : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres de son Bureau et l'activité générale de l'association. Il oriente l'activité de l'Association.

Article XII : Gestion de l'association/syndicat

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui peut déléguer ses pouvoirs au Trésorier, et pour les dépenses courantes, au Délégué Général.

Le Délégué Général conduit les activités du syndicat sous l'autorité du Président, du Bureau et du Conseil d'Administration. Il est nommé et révoqué sur proposition du Président par le Conseil d'Administration. Il assure la

gestion quotidienne dans le cadre d'une délégation donnée par le Président. Il assure le secrétariat de toutes les instances statutaires.

Les membres du syndicat ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées. Les avances ou remboursements de frais pour des missions spécifiques confiées à un membre sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le personnel, nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la réalisation de l'objet social, est placé sous l'autorité du Délégué Général et du Bureau.

Article XIII : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée de tous les membres de l'association/syndicat est convoquée une fois par an par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou électronique avec accusé réception, et indiquent les questions posées à l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Conseil d'Administration. Les propositions supplémentaires que les membres veulent voir soumises aux délibérations de l'Assemblée Générale, doivent parvenir au Conseil d'Administration au plus tard sept jours francs, avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

La représentation ne peut être valablement assurée que par un membre présent, mandaté nominativement et par écrit à cet effet.

Le quorum de l'Assemblée Générale – membres présents et représentés - est fixé au tiers des membres de l'association/syndicat à jour de leur cotisation. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins un mois d'intervalle et ses délibérations ont valablement lieu, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports moral et financier du Conseil d'Administration et le rapport d'activité du Délégué Général sur l'exercice écoulé. Elle les sanctionne par un vote. Elle examine et sanctionne de la même façon le budget et les orientations de l'activité relatifs à l'exercice suivant et proposés par le Conseil d'Administration et le Délégué Général.

L'Assemblée Générale procède également à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est échu.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

Article XIV : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'association/syndicat à toute époque de l'année. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou électronique, et indiquent les questions posées à l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Conseil d'Administration.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire – membres présents et représentés - est fixé à la moitié des membres de l'association/syndicat à jour de leur cotisation. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à au moins un mois d'intervalle et ses délibérations ont valablement lieu, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine pour modifier les statuts de l'association/syndicat. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine pour dissoudre l'association/syndicat. Dans ce cas exceptionnel, la dissolution ne peut être prononcée que par un vote de 3/5 des membres présents ou valablement représentés.

Les autres décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

Article XV : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Paris, le 8 octobre 2015